



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

## Direction des ressources humaines

Affaire suivie par : B. SAMICO

Paris, le 1<sup>er</sup> JUIN 2021

### Le ministre de l'intérieur

**A Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
A Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
A Monsieur le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine**

*S/c Mesdames et messieurs les Préfets de département*

*Copie à Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des Secrétariats généraux  
communs départementaux*

Objet : Elections professionnelles 2021 dans les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

P. Jointes 3 Annexes

Par circulaire du 18 mai dernier, je vous demandais de porter à la connaissance de vos agents et des représentants locaux du personnels les effectifs de référence tels qu'ils ressortaient de la photographie réalisée avec votre concours au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le comité technique des DDI, dans sa séance du 27 mai 2021 et le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi et du travail, dans sa session du 20 mai, se sont prononcés sur le barème des sièges à attribuer, aux CT et CHSCT locaux, en fonction de l'effectif de référence ainsi que sur la possibilité de recourir au scrutin de sigle lorsque l'effectif est compris entre 51 et 100 agents.

Il convient désormais de prendre les arrêtés portant création des CT et des CHSCT, joint en pièce-jointe et conformément aux indications qui suivent.

#### 1) Scrutin de sigle ou de liste :

Aux termes de l'article 13, 2eme alinéa, du décret n° 2011-184 vise en référence, « [Les représentants du personnel des comités techniques de proximité mentionnés au(...), deuxième alinéa (...) de l'article 6, (...) sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle »

[Cf. 2eme alinéa de l'article 6 : « Est également créée, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique de direction départementale interministérielle. »]

L'article 13 du décret n° 2011-184 ajoute en son troisième alinéa:

« Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs OU égaux à 100 agents. »

Sur la base de l'avis des comités techniques évoqués supra, il a été décidé d'utiliser cette dérogation.

**En conséquence, le mode de scrutin sera sur sigle<sup>1</sup>, si les effectifs de la DDETS-PP sont inférieurs ou égaux à 100 ; sur liste, si les effectifs de la DDI sont strictement supérieurs à 100.**

## 2) Répartition du nombre de sièges

### a) Pour les CT

Pour mémoire, le nombre de sièges de représentants titulaires au sein de chaque CT de DDI est déterminé selon le barème qui a été adopté lors des comités techniques des directions départementales interministérielles et du ministère chargé de l'emploi et du travail. L'effectif de référence retenu est celui du 1er avril 2021.

Effectifs au 1 <sup>er</sup> avril 2021		Nombre de sièges de représentants titulaires au CT de la DDETS-PP	Nombre de suppléants	Type de scrutin
De ...	a ...			
0	100	4	4	Sigle
101	200	5	5	Liste
201	300	6	6	Liste
301	400	7	7	Liste

Conformément à l'article 11 du décret n° 2009-1484 relatif aux DDI et à l'article 10 du décret n° 2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le nombre de représentants du personnel au comité technique est fixé par arrêté du préfet. Le CT de la DDETS-PP est en effet institué auprès du directeur, mais créé par arrêté du préfet, lequel devra impérativement être adopté **avant le 11 juin 2021**, comme indiqué dans ma circulaire précédente.

### b) Pour les CHSCT

Les comités techniques consultés ont arrêté un barème identique pour déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à désigner pour constituer le CHSCT à l'issue du scrutin.

<sup>1</sup> Le scrutin de liste est un système d'élection dans lequel les électeurs votent pour des listes de candidats présentées par les organisations syndicales. Ce système se différencie du scrutin sur sigle dans lequel les électeurs votent pour le sigle d'une organisation syndicale. Les voix obtenues par l'organisation syndicale déterminent alors le nombre de sièges qui lui revient pour lesquels elle désigne librement les titulaires et suppléants.

Effectifs au 1 <sup>er</sup> avril 2021		Nombre de sièges de représentants titulaires au CHSCT de la DDETS-PP	Nombre de suppléants
De ...	a ...		
0	100	4	4
101	200	5	5
201	300	6	6
301	400	7	7

De la même manière, un arrêté devra donc être pris par le préfet afin de créer cette instance de dialogue social **avant le 11 juin 2021**.

Un tableau détaillant le type de scrutin et le nombre de sièges pour chaque DDETS-PP figure en annexe.

Vous voudrez bien me rendre destinataire en copie desdits arrêtés, sitôt ces formalités accomplies. (par voie électronique à l'adresse : [drh-ddets-pp-electionspros2021@interieur.gouv.fr](mailto:drh-ddets-pp-electionspros2021@interieur.gouv.fr)).

Mes services (DRH/Equipe-projet dédiée à la préparation de l'élection DDETS-PP 2021), joignables via la boîte fonctionnelle restent à votre disposition pour répondre à toute demande de précision de votre part.

Pour le ministre et par délégation  
la directrice des ressources humaines



Laurence MÉZIN

### Annexe1 : Type de scrutin et le nombre de sièges

N°	Département	Structures	Nombre d'Hommes	Nombre de Femmes	Total	Pourcentages d'Hommes	Pourcentages de Femmes	Type de Scrutin	Nb sièges au CT	Nb de sièges au CHSCT
01	Ain	DDETS	17	58	75	22,67%	77,33%	SIGLE	4	4
02	Aisne	DDETS	14	55	69	20,29%	79,71%	SIGLE	4	4
03	Allier	DDETS-PP	45	84	129	34,88%	65,12%	LISTE	5	5
04	Alpes-de-Haute-Provence	DDETS-PP	21	41	62	33,87%	66,13%	SIGLE	4	4
05	Hautes-Alpes	DDETS-PP	20	49	69	28,99%	71,01%	SIGLE	4	4
06	Alpes-Maritimes	DDETS	22	88	110	20,00%	80,00%	LISTE	5	5
07	Ardèche	DDETS-PP	22	55	77	28,57%	71,43%	SIGLE	4	4
08	Ardennes	DDETS-PP	21	45	66	31,82%	68,18%	SIGLE	4	4
09	Ariège	DDETS-PP	23	42	65	35,38%	64,62%	SIGLE	4	4
10	Aube	DDETS-PP	14	53	67	20,90%	79,10%	SIGLE	4	4
11	Aude	DDETS-PP	25	44	69	36,23%	63,77%	SIGLE	4	4
12	Aveyron	DDETS-PP	37	76	113	32,74%	67,26%	LISTE	5	5
13	Bouches-du-Rhône	DDETS	65	173	238	27,31%	72,69%	LISTE	6	6
14	Calvados	DDETS	31	71	102	30,39%	69,61%	LISTE	5	5
15	Cantal	DDETS-PP	28	45	73	38,36%	61,64%	SIGLE	4	4
16	Charente	DDETS-PP	20	71	91	21,98%	78,02%	SIGLE	4	4
17	Charente-Maritime	DDETS	15	62	77	19,48%	80,52%	SIGLE	4	4
18	Cher	DDETS-PP	25	49	74	33,78%	66,22%	SIGLE	4	4
19	Corrèze	DDETS-PP	40	62	102	39,22%	60,78%	LISTE	5	5
21	Côte-d'Or	DDETS	15	66	81	18,52%	81,48%	SIGLE	4	4
22	Côtes d'Armor	DDETS	19	45	64	29,69%	70,31%	SIGLE	4	4
23	Creuse	DDETS-PP	14	32	46	30,43%	69,57%	SIGLE	4	4
24	Dordogne	DDETS-PP	48	79	127	37,80%	62,20%	LISTE	5	5

25	Doubs	DDETS-PP	38	69	107	35,51%	64,49%	LISTE	5	5
26	Drôme	DDETS	17	58	75	22,67%	77,33%	SIGLE	4	4
27	Eure	DDETS	18	55	73	24,66%	75,34%	SIGLE	4	4
28	Eure-et-Loir	DDETS-PP	28	60	88	31,82%	68,18%	SIGLE	4	4
29	Finistère	DDETS	21	67	88	23,86%	76,14%	SIGLE	4	4
30	Gard	DDETS	19	70	89	21,35%	78,65%	SIGLE	4	4
31	Haute-Garonne	DDETS	41	125	166	24,70%	75,30%	LISTE	5	5
32	Gers	DDETS-PP	25	60	85	29,41%	70,59%	SIGLE	4	4
33	Gironde	DDETS	38	112	150	25,33%	74,67%	LISTE	5	5
34	Hérault	DDETS	28	102	130	21,54%	78,46%	LISTE	5	5
35	Ille-et-Vilaine	DDETS	24	90	114	21,05%	78,95%	LISTE	5	5
35	Ille-et-Vilaine	DDPP	87	111	198	43,94%	56,06%	LISTE	5	5
36	Indre	DDETS-PP	21	51	72	29,17%	70,83%	SIGLE	4	4
37	Indre-et-Loire	DDETS	25	50	75	33,33%	66,67%	SIGLE	4	4
38	Isère	DDETS	28	116	144	19,44%	80,56%	LISTE	5	5
39	Jura	DDETS-PP	23	43	66	34,85%	65,15%	SIGLE	4	4
40	Landes	DDETS-PP	40	69	109	36,70%	63,30%	LISTE	5	5
41	Loir-et-Cher	DDETS-PP	36	45	81	44,44%	55,56%	SIGLE	4	4
42	Loire	DDETS	24	68	92	26,09%	73,91%	SIGLE	4	4
43	Haute-Loire	DDETS-PP	26	57	83	31,33%	68,67%	SIGLE	4	4
44	Loire-Atlantique	DDETS	32	102	134	23,88%	76,12%	LISTE	5	5
45	Loiret	DDETS	27	57	84	32,14%	67,86%	SIGLE	4	4
46	Lot	DDETS-PP	21	46	67	31,34%	68,66%	SIGLE	4	4
47	Lot-et-Garonne	DDETS-PP	25	65	90	27,78%	72,22%	SIGLE	4	4
48	Lozère	DDETS-PP	15	31	46	32,61%	67,39%	SIGLE	4	4
49	Maine-et-Loire	DDETS	24	64	88	27,27%	72,73%	SIGLE	4	4
50	Manche	DDETS	13	52	65	20,00%	80,00%	SIGLE	4	4
51	Marne	DDETS-PP	35	69	104	33,65%	66,35%	LISTE	5	5
52	Haute-Marne	DDETS-PP	9	50	59	15,25%	84,75%	SIGLE	4	4

53	Mayenne	DDETS-PP	33	90	123	26,83%	73,17%	LISTE	5	5
54	Meurthe-et-Moselle	DDETS	29	49	78	37,18%	62,82%	SIGLE	4	4
55	Meuse	DDETS-PP	26	40	66	39,39%	60,61%	SIGLE	4	4
56	Morbihan	DDETS	24	66	90	26,67%	73,33%	SIGLE	4	4
57	Moselle	DDETS	35	91	126	27,78%	72,22%	LISTE	5	5
58	Nièvre	DDETS-PP	23	56	79	29,11%	70,89%	SIGLE	4	4
59	Nord	DDETS	87	222	309	28,16%	71,84%	LISTE	7	7
60	Oise	DDETS	16	69	85	18,82%	81,18%	SIGLE	4	4
61	Orne	DDETS-PP	39	74	113	34,51%	65,49%	LISTE	5	5
62	Pas-de-Calais	DDETS	35	115	150	23,33%	76,67%	LISTE	5	5
63	Puy-de-Dôme	DDETS	15	59	74	20,27%	79,73%	SIGLE	4	4
64	Pyrénées-Atlantiques	DDETS	16	71	87	18,39%	81,61%	SIGLE	4	4
65	Hautes-Pyrénées	DDETS-PP	31	51	82	37,80%	62,20%	SIGLE	4	4
66	Pyrénées-Orientales	DDETS	16	41	57	28,07%	71,93%	SIGLE	4	4
67	Bas-Rhin	DDETS	39	83	122	31,97%	68,03%	LISTE	5	5
68	Haut-Rhin	DDETS-PP	34	99	133	25,56%	74,44%	LISTE	5	5
69	Rhône	DDETS	42	171	213	19,72%	80,28%	LISTE	6	6
70	Haute-Saône	DDETS-PP	25	45	70	35,71%	64,29%	SIGLE	4	4
71	Saône-et-Loire	DDETS	18	50	68	26,47%	73,53%	SIGLE	4	4
72	Sarthe	DDETS	26	45	71	36,62%	63,38%	SIGLE	4	4
73	Savoie	DDETS-PP	36	75	111	32,43%	67,57%	LISTE	5	5
74	Haute-Savoie	DDETS	16	78	94	17,02%	82,98%	SIGLE	4	4
76	Seine-Maritime	DDETS	37	89	126	29,37%	70,63%	LISTE	5	5
77	Seine-et-Marne	DDETS	36	107	143	25,17%	74,83%	LISTE	5	5
78	Yvelines	DDETS	31	123	154	20,13%	79,87%	LISTE	5	5
79	Deux-Sèvres	DDETS-PP	54	99	153	35,29%	64,71%	LISTE	5	5
80	Somme	DDETS	27	54	81	33,33%	66,67%	SIGLE	4	4

81	Tarn	DDETS-PP	45	76	121	37,19%	62,81%	LISTE	5	5
82	Tarn-et-Garonne	DDETS-PP	24	51	75	32,00%	68,00%	SIGLE	4	4
83	Var	DDETS	19	87	106	17,92%	82,08%	LISTE	5	5
84	Vaucluse	DDETS	20	74	94	21,28%	78,72%	SIGLE	4	4
85	Vendée	DDETS	19	62	81	23,46%	76,54%	SIGLE	4	4
86	Vienne	DDETS	17	48	65	26,15%	73,85%	SIGLE	4	4
87	Haute-Vienne	DDETS-PP	34	81	115	29,57%	70,43%	LISTE	5	5
88	Vosges	DDETS-PP	33	52	85	38,82%	61,18%	SIGLE	4	4
89	Yonne	DDETS-PP	26	59	85	30,59%	69,41%	SIGLE	4	4
90	Territoire de Belfort	DDETS-PP	11	30	41	26,83%	73,17%	SIGLE	4	4
91	Essonne	DDETS	30	108	138	21,74%	78,26%	LISTE	5	5
95	Val-D'Oise	DDETS	16	112	128	12,50%	87,50%	LISTE	5	5
2A	Corse-du-Sud	DDETS-PP	21	56	77	27,27%	72,73%	SIGLE	4	4
2B	Haute-Corse	DDETS-PP	26	49	75	34,67%	65,33%	SIGLE	4	4

## **ANNEXE 2: modèle d'arrêté préfectoral relatif au CT.**

---

Arrêté n° XX-XXX du XX/XX 2021 relatif au comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département)

Le Préfet,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu les effectifs de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // de (département) à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du XXXX 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du XXXX 2021,

Vu l'avis du comité technique conjoint de la DDCS-PP / DDCS et de la DIRECCTE du (département) en date du XXXX 2021,

### **Arrête:**

#### Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental //de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ce comité comporte X sièges de représentants titulaires du personnel et X suppléants.

#### Article 2

Effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2021 inférieurs OU égaux à 50 agents :

En application du 2eme alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2021 supérieurs à 50 agents et inférieurs OU égaux à 100 agents:

→ En application du 3eme alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

OU

→ En application du 2eme alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département) sont de XX agents. La répartition des effectifs est la suivante:

XX Femmes : YY,YY % XX Hommes : YY,YY %

Effectifs au 1<sup>er</sup> avril 2021 supérieurs à 100 agents :

En application du 2eme alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département) sont de XX agents. La répartition des effectifs est la suivante:

XX Femmes : YY,YY % XX Hommes : YY,YY %

### Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

### Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département) issu du scrutin.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

L'arrêté n° XX-:XXX du XX/XX 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale / de la protection des populations/ de la cohésion sociale et de la protection des populations) du (département) [lister précisément l'ensemble des arrêtés devant être abrogés] est abrogé à compter du XX/XX/XXX .

Article 5

Le directeur départemental //de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du (département) est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à , le XX/XX/2021.

Le Préfet,  
//Par délégation, le directeur départemental//

### **ANNEXE 3: modèle d'arrêté préfectoral relatif au CHSCT.**

---

Arrêté n° XX-XXX du jj mm 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département)

Le Préfet,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du XXXX 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du XXXX 2021,

Vu l'avis du comité technique conjoint de la DDCS-PP / DDCS et de la DIRECCTE du (département) en date du XXXX 2021,

#### **Arrête :**

##### Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental //de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte [4-5-6-7-8] sièges de représentants titulaires du personnel.

##### Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département)], au comité technique de // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département) ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant // la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités/ de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations // du (département)

### Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental //de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : [4-5-6-7-8] membres titulaires et [4-5-6-7-8] membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

### Article 4

L'arrêté n° XX-XXX du jj mm 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale / de la cohésion sociale / de la protection des populations / de la cohésion sociale et de la protection des populations du [département] est abrogé.

### Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités/ de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du [département] est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à ....., le XX/XX/2021

Le Préfet,  
//Par délégation, le directeur départemental//